



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2019 0028-DDT

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1
et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre
de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de
restauration de la continuité écologique sur le Ternin
au droit du barrage du camping de la Porte d'Arroux**

Commune d'Autun

Vu le code de l'environnement et notamment :

- les articles L. 214-1 à L.214-6 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 dudit code, et notamment ses rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 ;
- les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 relatifs à l'autorisation environnementale,
- l'article L122-1-1 relatif à la prise en considération de l'évaluation environnementale,
- l'article L.211-7 relatif à l'habilitation des collectivités en vue d'études et de travaux dans le domaine de l'eau,

- les articles R.214-88 à R.214-104 relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 de ce même code,

- les articles L.123-1 à L.123-3 et R.123-1 à R.123-37 relatif à la procédure d'enquête publique,

- les articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14, relatifs aux espèces protégées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005–636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée aux articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012348-0007 du 13 décembre 2012 relatif à l'inventaire des frayères, et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,

Vu la demande présentée le 15 février 2018 par la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM), d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Ternin au droit du barrage du camping de la Porte d'Arroux, sur la commune d'Autun, enregistrée au guichet unique de police de l'eau sous le n° 71-2018-00058,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général en date du 16 février 2018,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

Vu la demande de compléments adressé à la CCGAM en date du 26 avril 2018,

Vu les compléments reçus au guichet unique de la part de la CCGAM le 14 juin 2018,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en dates des 29 mars 2018 et 18 juillet 2018,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, service biodiversité eau patrimoine, département biodiversité, en date du 11 avril 2018,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, service biodiversité eau patrimoine, département eau, en dates des 22 mars 2018 et 19 juin 2018,

Vu les avis de la Direction régionale Bourgogne/Franche-Comté de l'Agence française pour la biodiversité en date du 13 avril 2018,

Vu les avis de l'Agence régionale de santé - délégation de Saône-et-Loire en date des 29 mars 2018 et 12 juillet 2018,

Vu l'avis du Syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de l'Arroux et de son bassin versant en date du 24 avril 2018,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BRENV-2018-180-1 du 29 juin 2018, portant ouverture d'une enquête publique unique, concernant la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général relatives à la restauration de la continuité écologique sur le Ternin et concernant la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'Arroux, sur la commune d'Autun,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Autun en date du 15 septembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan en date du 18 septembre 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 25 octobre 2018,

Vu le rapport technique présenté au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 18 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général en date du 10 janvier 2019,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général,

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau ne relèvent pas de la catégorie 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne sont donc pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au dossier de demande d'autorisation, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code,

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique du cours du Ternin auront un effet bénéfique pour la capacité d'accueil du cours d'eau par la faune piscicole, et l'utilité de l'opération pour l'amélioration du fonctionnement des zones rivulaires,

Considérant l'amélioration très probable de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaires rivulaires du Ternin et de l'état de conservation d'espèces de flore et de faune associées à ces milieux,

Considérant que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le cours d'eau du Ternin, dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les abattages d'arbres seront limités au strict minimum et réalisés hors période de nidification,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et notamment avec les dispositions 1C, 1D et 9A

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM), représentée par sa présidente est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour la restauration de la continuité écologique sur le Ternin au droit du barrage du camping de la Porte d'Arroux sur le territoire de la commune d'Autun tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « eau » (R. 214-1 du code de l'environnement)

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Ternin au droit du barrage du camping de la Porte d'Arroux relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° dans les autres cas.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés visés ci-dessus.

Article 4 : Abrogation du droit d'eau

L'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1942, autorisant la ville d'Autun à établir un barrage sur le Ternin, en vue de la création d'une baignade, est abrogé.

Article 5 : Localisation des travaux

La zone d'intervention se situe au nord-ouest du centre-ville d'Autun. Elle s'étend sur 650 m le long du Ternin, de l'amont du plan d'eau du camping de la Porte d'Arroux jusqu'à la confluence avec l'Arroux (Cf. Annexe 1).

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont listées en annexe 2.

Article 6 : Principe et caractéristiques des aménagements projetés

L'opération consiste :

- à rétablir la franchissabilité piscicole et la transparence sédimentaire au droit du barrage mobile du camping de la Porte d'Arroux,
- à accompagner l'évolution des profils en long et en travers par la mise en œuvre d'aménagements contribuant à la stabilisation des berges et à la renaturation du cours d'eau.

L'opération se décompose en deux phases successives :

6.1 : Aménagement de phase 1

Les travaux de la phase 1 comprennent :

- Au droit de l'ouvrage :
 - la destruction du barrage du camping de la porte d'Arroux, et du perré en rive gauche
 - la reconstitution d'un lit naturel, au droit de l'ouvrage et de ses abords, par : le terrassement et la mise en place d'enrochements libres ensouillés et émergés (calibre 300/500 mm) sur environ 20 ml et la consolidation des berges sur les deux rives par la mise en œuvre de techniques végétales : lits de plants et plançons, plantations d'arbres et d'arbustes.
- À l'aval de l'ouvrage :
 - le comblement de l'affouillement en aval immédiat de l'ouvrage par réemploi des alluvions situés dans le chenal d'écoulement principal,
 - la réorientation des écoulements vers la partie centrale du lit mineur et la consolidation des berges en rive gauche, par la mise en place de doubles fascines de saules et de bois morts sur 30 ml.
- À l'amont du barrage :
 - la fermeture du bras secondaire permettant l'alimentation du bief du moulin en rive gauche du Ternin, par la mise en place de double fascines de bois mort et de saules et d'une double fascines d'hélophytes,
 - la mise en place d'une double fascine de saules sur 50 ml avec des micro-épis et d'une double fascine d'hélophytes afin de structurer les alluvions, orienter la courbure du lit et favoriser les dépôts en aval immédiat.

- Diversification du lit d'étiage : les aménagements comprennent la mise en place de blocs éparses dans le lit afin de favoriser la diversification des faciès d'écoulement (radier / mouilles, plats lentiques, radiers lotiques, etc.),

Un suivi de l'évolution naturelle du cours d'eau du Ternin est réalisé suite à l'achèvement de la phase 1 sur 3 ans, afin de préciser et caractériser les dépôts d'embâcles et de sédiments et l'évolution de la végétation dans l'emprise de l'ancien plan d'eau.

6.2 : Aménagement de la phase 2

Ces travaux seront réalisés en fonction des résultats du suivi au cours des 3 premières années, suivant l'achèvement de la phase 1.

Les travaux de phase 2 consistent à structurer un nouveau lit de façon à maîtriser la dynamique en plan, ils comprennent :

- la réalisation de terrassements et la mise en place de remblais compactés végétalisés afin de créer un lit emboîté avec des terrasses basses et méandres,
- la consolidation des berges et le maintien du lit dans sa partie centrale par la mise en place d'enrochements libres émergés (calibre 300/500 mm) sur les zones les plus sensibles à l'érosion (extrados des méandres),
- la valorisation écologique des berges et terrasses exondées sur les deux rives, par la mise en œuvre de techniques végétales (fascines de bois mort, d'hélophytes et de saules, plantations d'hélophytes, d'arbustes et d'arbres).

Les annexes 3 et 4 présentent les vues en plan (général et de détail) des aménagements projetés.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarées d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend :

- pour les travaux forestiers de débroussaillage et d'abattage : d'octobre à mars inclus,
- pour les travaux de génie végétal : de novembre à mars inclus,
- pour les travaux de terrassements et interventions en cours d'eau : de juillet à novembre inclus .

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire ou son maître d'œuvre communiquera au service en charge de la police de l'eau, un planning détaillé des opérations.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau le dossier de récolement des ouvrages réalisés.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux après travaux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations, autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

15.1 : En phase chantier

En phase chantier, les eaux devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Aires de chantier

Les aires de chantier préservent les milieux aquatiques notamment par :

- balisage des zones accessibles aux engins,
- stockage et manipulation des hydrocarbures et des produits polluants à l'écart des cours d'eau, ravitaillement des engins sur aires étanches, et mise en place de dispositifs de rétention,
- équipement des engins de chantier en kit antipollution,
- récupération et évacuation ou recyclage des déchets, des résidus de lavage, des laitances, des eaux usées,...
- remise en état du site à la fin des travaux.

Les entreprises amenées à intervenir sont informées des risques et enjeux relatifs au risque d'inondation en cas de crue. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques pour la sécurité des biens et des personnes en cas de crue, et s'assure du respect des prescriptions suivantes :

- mise en place d'un système d'alerte et d'un plan d'évacuation du chantier en cas de crue, permettant d'anticiper la montée des eaux et de garantir un repli rapide des installations mobiles du chantier,
- repli des engins mobiles hors de la zone inondable lors des arrêts du chantier (jours fériés, week-ends...),
- évacuation des déchets produits, hors de la zone inondable, au fur et à mesure.

Intervention dans le lit mineur

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux dans le lit mineur s'effectueront hors d'eau, par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de chantier, permettant de dévier temporairement les écoulements et de réduire les risques de pollution du milieu aquatique. Une rampe d'accès sera installée temporairement afin de permettre l'accès des engins au cours d'eau. En aucun cas, les engins ne devront circuler dans les parties en eau du lit du cours d'eau.

Au préalable des dérivations du cours d'eau nécessaires pour le chantier et mise en assec, il est veillé à la sauvegarde des espèces piscicoles. Si nécessaire, des pêches de sauvegarde seront effectuées. Les individus capturés seront remis à l'eau en aval de la zone de chantier.

Bruits

Afin de minimiser les nuisances sonores à proximité des zones d'habitation, des horaires de fonctionnement doivent être fixés.

15.2 : En fin de travaux

En fin de travaux, seront effectués :

- l'enlèvement et l'évacuation hors site des dépôts provisoires excédentaires et déchets éventuels,
- l'évacuation de toute installation constitutive du chantier et repliement des matériels techniques,
- le nettoyage et la réfection des routes, chemins d'accès au chantier, et ouvrages endommagés par les travaux le cas échéant,
- la remise en état des lieux, le nettoyage final des aménagements réalisés et la remise des terrains empruntés par l'entrepreneur pendant la durée des travaux.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire veillera à ce que chaque entreprise intervenant sur le chantier, dispose d'un plan de secours d'urgence en cas de pollution : numéro de téléphone pour alerte, équipement de premiers secours (kits anti-pollution, barrages flottants,...), consigne au personnel sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, etc.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire doit alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, l'AFB et les différents utilisateurs potentiels de la ressource.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 17 : Exonération de dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Sous réserve des dispositions visées à l'article suivant, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 18 : Mesures d'atténuation

L'exonération de dérogation telle qu'énoncée ci-dessus est subordonnée au respect des conditions suivantes :

18.1 : En phase travaux :

- le calendrier des travaux devra être adapté à la sensibilité environnementale et respecter les périodes de sensibilité faunistique (pas de travaux entre avril et juin inclus),
- préserver les arbres à enjeux pour l'avifaune et les chiroptères.

18.2 : En phase d'exploitation :

- les ouvrages en génie végétal seront entretenus dans le cadre d'un contrat de garantie pendant 3 ans par l'entreprise responsable des travaux,
- après ces 3 premières années, l'entretien courant sera assuré par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ou par les riverains de chaque rive dans le respect des conditions d'entretien définies dans une convention passée entre les riverains (propriétaires ou exploitants) et le maître d'ouvrage.

Article 19 : Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération de restauration sera transmis à l'issue de la phase chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra les éléments suivants, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- concernant les travaux :
 - le nom de l'opérateur,
 - les dates d'intervention,
 - la description des travaux,
 - des photos prises avant les travaux, lors des travaux et du nouvel aménagement.
- Concernant les éléments relatifs aux inventaires :
 - le nom de l'opérateur,
 - le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou précisant la projection),
 - la date de l'opération.

L'ensemble de ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 20 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'Autun, et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché en mairie d'Autun pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

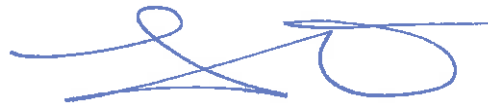
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de la commune d'Autun M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **17 JAN. 2019**

le Préfet



Jérôme GUTTON

ANNEXES

**à l'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1
et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre
de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les travaux
d'aménagement du barrage de Saint-Andoche sur l'Arroux**

Commune d'Autun

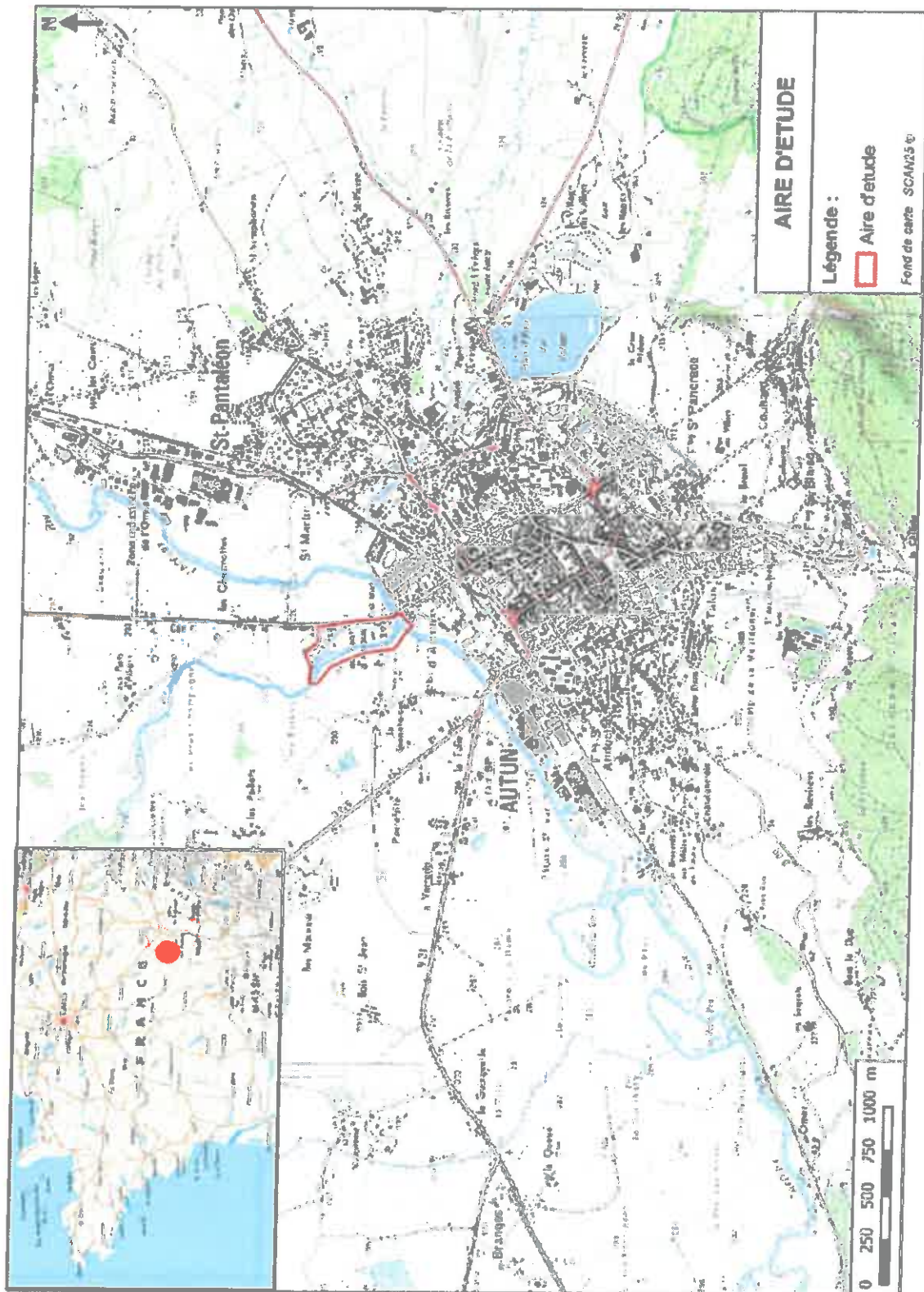
Annexe 1 : Localisation de la zone d'intervention

Annexe 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet

Annexe 3 : Vue en plan général des aménagements – Phase 1

Annexe 4 : Vue en plan général des aménagements – Phase 2

Annexe 1 : Localisation de la zone d'intervention



Annexe 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet

Section	N°	Adresse parcelle	Propriétaires		Exploitant	Surface totale (m²)	Surface concernée par les travaux (m²)
			NOM	Type droit			
A	72	Les Bordes 71400 Autun	BERTHIN Jean-Pierre LORDEY Marie-Thérèse	Propriétaire	BROCHOT Jean-Pierre et Frédéric	5876	5876
A	73	Les Bordes 71400 Autun	BARNAY Lucienne Monique	Propriétaire	BROCHOT Jean-Pierre et Frédéric	3520	3520
A	245	Les Bordes 71400 Autun	BROCHOT Frédéric GAUDRIAN Séverin	Propriétaire	BROCHOT Jean-Pierre et Frédéric	44467	44467
A	278	Les Chaumottes 71400 Autun	COMMUNE DE AUTUN	Propriétaire	JOLY Bernard	3400	3400
AB	102	Pont d'Arroux 71400 Autun	SCI DU MOULIN 2	Propriétaire		3800	3800
AB	238	Pont d'Arroux 71400 Autun	BERTHIN Jean-Pierre LORDEY Marie-Thérèse	Propriétaire		20250	20250
AB	358	Pont d'Arroux 71400 Autun	SCI Le Mistral	Propriétaire		10414	10414
AB	360	6 rue du Traite d'Amers 71400 Autun	SCI Le Mistral	Propriétaire		5455	5455

Section	N°	Adresse parcelle	Propriétaires		Surface totale (m²)	Surface concernée par les travaux (m²)
			NOM	Type droit		
AB	98	Pont d'Arroux 71400 Autun	COMMUNE DE AUTUN	Propriétaire	3050	3050
AB	99	Pont d'Arroux 71400 Autun	COMMUNE DE AUTUN	Propriétaire	3625	3625
AB	188	Pont d'Arroux 71400 Autun	COMMUNE DE AUTUN	Propriétaire	780	780
AB	239	Pont d'Arroux 71400 Autun	COMMUNE DE AUTUN	Propriétaire	774	774
AB	268	Les Chaumottes 71400 Autun	COMMUNE DE AUTUN	Propriétaire	6400	6400
AB	357	Pont d'Arroux 71400 Autun	COMMUNE DE AUTUN	Propriétaire	121	121
AB	360	6 rue du Traite d'Amers 71400 Autun	COMMUNE DE AUTUN	Propriétaire	1215	1215

- Parcelles communales
- Parcelles communales avec exploitant
- Parcelles privées

Annexe 3 : Vue en plan général des aménagements – Phase 1

